

*ORDONNANCE n° 91 - 05 du 22 avril 1991 portant modification de l'article 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 du 23 janvier 1990 portant loi des finances pour 1990.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article n° 367 de l'ordonnance n° 90 - 001 est modifié comme suit :

ARTICLE 367 NOUVEAU. - La taxe de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de passeport est fixée à 10.000 UM, y compris les frais de papier et tous frais d'expédition :

Pour les étudiants et stagiaires, boursiers du Gouvernement et munis d'attestations délivrées par les autorités nationales compétentes, le tarif est ramené à 300 UM.

Sont dispensés de la taxe, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Fait à Nouakchott le 22 Avril 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National  
*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA